



COMMUNE DE LE VAL-D'AJOL

Procès-Verbal

-oOo-

Séance du 5 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le cinq novembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de LE VAL-d'AJOL s'est réuni à la Salle des Fêtes de la Commune dans le contexte COVID, sur la convocation en date du 29 octobre 2020 et sous la présidence de Mme Anne GIRARDIN, Maire.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Ludivine MARTINS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Présents : Mme Anne-Pierre GIRARDIN, M BALLAND Jean Claude, Mmes BRICE Sonia, BURTON Stéphanie, MM COLLE Gauthier, COURROY Dominique, DAVAL Ludovic, Mmes DURUPT Julie, EL-SALEH Marie-Claire, M FEIVET Denis, Mmes GEANT Brigitte, GENET Dominique, GERARD Graziella, MM GRANDCOLAS Philippe, GRANDEMANGE Stéphane, LAMBOLEY Alain, Mme MARTINS Ludivine, MM MATHIOT Frédéric, NURDIN Franck, NURDIN Florent, Mmes OSTE Ann, PAGNY-LECLERC Roseline, SCHARFF Aurélie, TISSERAND Céline, MM VILLEMEN Gilémon, VINCENT Thomas.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de pouvoirs : 1

Absent excusé :

Mme GUYOT Caroline qui donne pouvoir à Mme TISSERAND Céline

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

Madame le Maire informe l'Assemblée que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit dans son article 4 que :

« I. - Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (...)

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (...).

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Mme le Maire avant la séance propose d'observer une minute de silence en hommage à Samuel PATY, enseignant assassiné ainsi qu'en mémoire de deux personnalités, M Hervé De Buyer et M Christian Poncelet.

Mme le Maire souhaiterait ajouter un point à l'ordre du jour, après la motion (délibération 109-2020) contre le projet de réorganisation de l'ONF, il s'agit de la lettre de l'Association des Mairies Rurales de France portant soutien aux petits commerces ruraux. La proposition est adoptée à l'unanimité. Il donnera lieu à la délibération 109bis-2020.

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020 transmis le 30 septembre est approuvé à l'unanimité sous réserve de mentionner, sur demande de Mme Pagny Leclerc que « Mme Girardin n'a jamais reçu de questions concernant le SIVUIS de la part de Mme Pagny-Leclerc ».

Mme Pagny Leclerc souhaite faire un point sur le Procès-verbal de séance et le compte rendu de séance : « Ces deux documents ont pour point commun leur origine : ils procèdent tous deux d'une réunion du conseil municipal. Ils sont tous deux différents et obéissent à une finalité et à un régime juridique différent.

1. Le compte rendu.

Article 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, et ce, dans un délai d'une semaine. Il informe les administrés. Il doit contenir les points essentiels du PV de séance : délibérations et décisions. Les noms des conseillers ayant pris part à ces délibérations doivent être mentionnés. Pourquoi ? voir l'article 2131-11 qui dit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire. (La prise illégale d'intérêt étant visée, entre autres infractions.)

A ne pas confondre avec l'affichage des délibérations au titre de l'article 2131-1 du même code.

2. Le procès-verbal.

Il relate tous les éléments de procédure. Il décrit chaque affaire débattue, rend compte des débats, des observations faites par les conseillers municipaux, quelles positions ils ont prises sur le sujet évoqué. Un P.V trop lacunaire n'est pas recevable. Le règlement intérieur peut imposer une présentation spécifique à laquelle la commune ne pourra déroger à peine d'irrégularité. Ce PV fait foi jusqu'à preuve du contraire. D'où son utilité en matière de contentieux ultérieur. C'est le document de base.

Seule la signature du registre des délibérations authentifie la légalité des décisions prises au cours de la séance concernée.

Le PV est transmis avec les délibérations au contrôle de légalité du Préfet ».

Urbanisme et Marché

2.3

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire suite aux délégations de pouvoir qui lui ont été confiées

96-2020

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des délégations de pouvoir que vous m'avez confiées :

I/ J'ai été amené à renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les immeubles :

- Section AD n° 176 & 177 au 28 rue des Champs- 88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant aux Consorts PIERRE – 6 impasse du Cerf – 88200 ST NABORD
- Section AD n° 296 au 8 rue des Mousses- 88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à Mme Christine FLEUROT et M CHARLES Hubert – 6 rue de la Libération – 88510 ELOYES
- Section AH n° 58 & 59 au 168 Lieudit Faymont - 88340 Le Val d'Ajol en nature d'immeuble et appartenant à M TEICHGRABER Karlheinz – Neulichtenhofstrasse 16 – 90461 NURENBERG
- Section AD n° 539 au 168 Lieudit Devant La Vaucheris - 88340 Le Val d'Ajol en nature de terrain et appartenant à M & Mme CAMUS – 103 rte de la Chaume – 88340 LE VAL D'AJOL
- Section AE n°702 au 6 E Grande Rue -88340 LE VAL D'AJOL en nature d'immeuble et appartenant à Mme SCHMITT Karine -5 rue de la treille- 88340 LE VAL D'AJOL
- Section BL n° 304,323,324,327,332 et 335, au lieudit « Le Champ Colin » en nature d'immeuble et appartenant aux consorts LAHACHE Jean Michel -185 route des Garateries -85270 NOTRE DAME DE RIEZ

II/ Le marché suivant a été attribué :

-Marché de travaux d'Aménagement de FAYMONT (eau potable, assainissement et voirie et enfouissement des réseaux divers) : **Montant total de 1 764 207 € HT**

Lot 1 : Assainissement et eau potable : PEDUZZI pour un montant de 1 369 322 € HT

Lot 2 : Aménagement : TRAPID BIGONI (TRB) pour un montant de 394 885 € HT

-Marché 2020 portant sur la reprise de 29 concessions : Montant 45 114€ TTC à la Marbrerie HENRY.

L'article L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales m'oblige à vous en rendre compte.

Mme Girardin informe d'une erreur de 30 euros en plus dans le montant du marché de Faymont entre la note transmise et le montant qui est corrigé dans la délibération.

Urbanisme et Marché

2.3

OBJET : Borne de recharge électrique : contrat de supervision :

97-2020

Madame le Maire passe la parole à M Vincent adjoint, en charge de ce dossier pour exposer le rapport suivant :

Dans le cadre des travaux d'installation d'une borne de recharge électrique sur Le Val d'Ajol, et suite aux consultations et mises en concurrence lancées par le PETR (convention de partenariat signée entre le PETR et Monsieur le Maire le 16 avril 2020), il y a lieu de souscrire un contrat de supervision portant sur la mise en place et l'exploitation du système de supervision de l'infrastructure de recharge rapide. La société FRESHMILE a été retenue et aura en charge :

- la communication entre la borne et le serveur Freshmile ainsi que le client (carte SIM...) et assure le back office,
- la gestion de la borne avec la gestion des clients (compte prépayé, accès smartphone, paiement sécurisé par CB...) et assurera une hotline 24/24h et 7/7 jrs pour un montant annuel de 526.07 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9,

Vu le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat de gestion confié à la société FRESHMILE pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge,

En vertu du Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, les Collectivités Territoriales peuvent confier à un organisme privé l'encaissement des recettes relatives à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faire suite à la signature de la convention de partenariat portant sur la fourniture et l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques entre la Commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) « Pays de Remiremont et de ses vallées » le 16 avril 2020, la commune va confier à la société FRESHMILE la mission d'exploiter le service de charge pour véhicules électriques, formalisée par un contrat de gestion.

Par ce contrat, la commune mandate FRESHMILE pour l'exploitation technique de l'infrastructure et la perception des recettes liées à l'utilisation de la borne.

Les conditions techniques et financières sont énumérées dans le contrat à venir.

Les tarifs appliqués à l'infrastructure de recharge proposés sont celles du « Forfait Energie+ Temps » à savoir 0.20 €/kWh + 0.025 €/ min (soit une charge complète en 30 min à 50kW ~170 kms à 5.75 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RETIENT** le tarif « Forfait Energie+ Temps » à savoir 0.20 €/kWh puis 0.025 € par minute,
- **APPROUVE** les termes du contrat de gestion donnant mandat à la société FRESHMILE pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge, joint en annexe de la délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec FRESHMILE ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

4

Décision financière

OBJET : Borne de recharge électrique : contrat de maintenance :

98-2020

Madame le Maire passe la parole à M Vincent adjoint, en charge de ce dossier pour exposer le rapport suivant :

Dans le cadre des travaux d'installation d'une borne de recharge électrique sur Le Val d'Ajol, et suite aux consultations et mises en concurrence lancées par le PETR (convention de partenariat signée entre le PETR et Monsieur le Maire le 16 avril 2020), il y a lieu de souscrire un contrat de maintenance. Il est proposé de contractualiser avec la Régie Municipale d'Electricité de la Bresse (18 rue Honeck - 88250 LA BRESSE). La Régie municipale intervient avec un contrat similaire sur plusieurs communes des Vosges.

Le contrat porte sur de la maintenance préventive et corrective de l'infrastructure avec :

- une visite par an comprenant le nettoyage de l'ensemble des filtres de l'infrastructure de recharge, le contrôle des serrages de connexion électrique du circuit de puissance et le contrôle visuel effectué à l'aide d'une caméra thermique du circuit de puissance
- l'intervention en cas de panne dans un délai de 24hrs pour le diagnostic (taux horaire de la main d'œuvre de 40 € HT/hrs + frais de déplacement) ; les pièces de remplacement feront l'objet de plusieurs devis à l'attention de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9,

Pour faire suite à la signature de la convention de partenariat portant sur la fourniture et l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques entre la Commune et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) « Pays de Remiremont et de ses vallées » le 16 avril 2020, la commune va confier à la Régie Municipale de La Bresse la maintenance préventive et corrective de l'infrastructure, formalisée par un contrat de maintenance.

Les conditions techniques et financières sont énumérées dans le contrat à venir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du contrat de gestion donnant mandat à la Régie Municipale de La Bresse la maintenance préventive et corrective de l'infrastructure, formalisée par un contrat de maintenance, joint en annexe de la délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec la Régie Municipale de La Bresse ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

M Daval souhaite savoir si un marquage au sol spécifique sera prévu concernant ces emplacements avec une signalétique bord de route indiquant la borne, M Vincent répond positivement et annonce une fin des travaux attendue pour fin novembre.

Aménagement du territoire

8.4

OBJET : PLAN BOISEMENT : Commission Communale d'Aménagement Foncier - désignation des membres à la CCAF

99-2020

5

A la demande de Madame le Maire, Mr Grandcolas expose le rapport suivant :

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement Foncier. Dans ce cadre, il nous appartient de désigner :

- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et deux suppléants,
- Deux propriétaires forestiers et deux suppléants,
- Un conseiller municipal et deux conseillers municipaux suppléants,

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 27 juillet 2020, et inséré dans le journal VOSGES MATIN du 27 juillet, soit plus de quinze jours avant ce jour.

1/ Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après : Messieurs Lucien ROMARY, Etienne PETITJEAN, Pascal CLAUDE, Thierry VIAL, Jean Claude BRIGNON et Mme Cathy LECLERC

qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Se portent en outre candidats, les conseillers municipaux ci-après : MM Gauthier COLLE, Denis FEIVET, Thomas VINCENT et Frédéric MATHIOT qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées. M MATHIOT souhaitant être désigné en tant que titulaire, et non suppléant, fait part du retrait de sa candidature en tant que conseiller municipal. M Dominique COURROY se présente alors en tant que suppléant.

Avant de procéder à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis, Mr Grandcolas informe que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret. Le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle. En effet, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

➤ **SE PRONONCE** en faveur d'un vote à scrutin non secret

Il est alors procédé à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis

Ont été élus à l'unanimité :

- ✓ Lucien ROMARY - Titulaire
- ✓ Etienne PETITJEAN - Titulaire
- ✓ Pascal CLAUDE - Titulaire
- ✓ Jean Claude BRIGNON - Suppléant
- ✓ Cathy LECLERC - Suppléant

2/ Désignation des deux propriétaires forestiers et de deux suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité pour siéger à la commission communale d'aménagement foncier :

M. BOLMONT Frédéric premier titulaire
M. Denis JEANVOINE, deuxième titulaire
M. Alain BELUCHE, premier suppléant
M. Thierry VIAL, deuxième suppléant.

6

3/ Désignation d'un conseiller municipal et de deux suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne par 26 voix pour et une abstention (M Mathiot) pour siéger à la commission communale d'aménagement foncier :

M. COLLE Gauthier - titulaire
M. FEIVET Denis - premier suppléant
M. COURROY Dominique - deuxième suppléant.

M Mathiot s'aperçoit qu'il est désigné en tant que suppléant alors que sa candidature en tant que titulaire n'a pas été retenue, il retire donc sa candidature de cette commission et M Courroy présente sa candidature. Il s'abstient donc concernant ce point pour le vote.

Finances Locales

7.1

OBJET : Octroi de subvention à des particuliers pour le financement de travaux d'adduction d'eau

100-2020

Madame Stéphanie BURTON, adjointe en charge de la Vie économique et du Développement Durable expose à l'Assemblée :

Madame HANNI Nicole, 43 Chemin des Roches au Val d'Ajol, a sollicité la Commune le 5 septembre 2020 pour obtenir une subvention dans le cadre du financement des travaux d'adduction d'eau potable qu'ils souhaitent réaliser pour leur résidence principale.

Le taux de subvention est de 50% du montant des travaux réalisés par le particulier avec un plafond de subvention de 6 097,96€. Les travaux réalisés par Madame HANNI, portent sur la réalisation d'un forage, la mise en œuvre d'une pompe sont estimés à 16 857.50 € TTC, hors frais d'analyse d'eau.

Vu la délibération du 10 avril 2019 précisant que les dossiers de ce type doivent dorénavant être préalablement soumis à l'avis du Conseil Municipal,

Suite à la visite des membres de la Commission Vie économique et Développement Durable le 10 octobre,

Vu les précisions apportées en séance par Madame le Maire et Mme Burton, adjointe en charge de la Vie économique et du Développement Durable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **FORMULE** un accord de principe sur la recevabilité de ce dossier, le raccordement en eau ne pouvant ni techniquement ni financièrement être réalisé par la Commune,
- **PRECISE** que le versement de la subvention au profit de Madame HANNI, 43 Chemin des Roches - 88 340 LE VAL D'AJOL fera l'objet d'une nouvelle délibération en suite de la présentation des factures.

Comme évoqué lors de précédentes séances de conseil, Mme Burton fait part de la problématique posée par ces forages compte tenu des conséquences possibles quant à la pérennité globale de la ressource en eau sur la Commune. Etant également dans l'attente du diagnostic du réseau d'eau potable (retour prévu d'ici fin de l'année) cette question sera revue et un hydrogéologue pourrait intervenir concernant le risque de la qualité ou de pérennisation de l'eau sur notre secteur. Une étude globale semble indispensable.

M Daval insiste sur les conséquences quant à l'hydrogéologie et s'interroge sur un moratoire possible sur ce sujet. Mme Burton précise que les démarches sont plutôt longues et qu'il n'y aura pas risque d'engorgement de demandes d'aides au forage, compte tenu également du contexte de débit d'hiver. M Lamboley se déclare ravi de cette position et souhaite savoir combien de dossiers sont encore en cours. 1 dossier est en cours et à priori, une autre est attendu.

Décisions budgétaires

7.1

OBJET : Alimentation en eau du secteur de la Chaume : Acquisition de la source Arnould

101-2020

Madame le Maire précise :

Par délibération en date du 3 octobre 2017, l'autorisation portant acquisition des parcelles cadastrées commune du Val d'AJol, section AV n°266 d'une superficie de 622 m² & n° 270 d'une superficie de 21 m² avait été donné. L'acquisition de la source était soumise à des conditions suspensives de débit, de qualité d'eau ainsi que l'engagement d'un nombre suffisant d'abonnés.

Le prix acté était le suivant : 5€ du mètre carré pour les parcelles soit un montant de 3 215 € et 25 000 € pour la source soit un montant total de 28 215 €.

Un accord valable 36 mois a été signé en ce sens en décembre 2017. Le contexte de sécheresse récurrente, l'assèchement de nombreux cours d'eau superficiels bloquant d'un côté, l'avancement de ce dossier à un rythme soutenu (Interdiction de tout forage ou intervention sur cours d'eau en cas d'arrêt sécheresse) et de l'autre, rendant encore plus nécessaire la maîtrise des ressources en eau sur la Commune, il est proposé de corriger la délibération du 3 octobre 2017 en supprimant les conditions suspensives susmentionnées et de procéder d'ores et déjà l'acquisition de l'ensemble (parcelles+ source).

Le Conseil Municipal, par 6 voix Contre (Mmes Durupt, Pagny Leclerc, Scharff ainsi que MM Daval, Lamboley et Mathiot), 1 abstention (M Florent Nurdin) et 20 voix favorables :

- **DECIDE** de la suppression des conditions suspensives précisées dans la délibération 61-2017 du 3 octobre 2017,
- **MAINTIENT** le prix de cette acquisition pour un montant total de 28 215 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte d'acquisition qui sera reçu par l'étude notariale BOX MONTESINOS,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental dans le cadre des travaux de captage de ladite Source à réaliser.

Mme le maire rappelle que la source est déjà utilisée par qui le veut. Un aménagement a été réalisé il y a quelques années sur la parcelle communale adjacente avec un réservoir et une vanne afin que les agriculteurs puissent remplir leurs citernes rapidement en période d'étiage. Nous n'avons aucun contrôle sur l'eau qui est prélevée sur le site. Dans le cas où nous refuserions d'acquiescer la source, comment ferions-nous pour alimenter le réservoir ? Comment ferions-nous pour fournir de l'eau aux agriculteurs du secteur en période de sécheresse ?

M Mathiot rappelle qu'il avait souhaité avancer plus vite sur ce dossier mais avec les élections, le COVID..., il n'a pas été possible d'avancer plus rapidement. Il fait référence aux échanges qu'il a eu avec Mme Leuvre, rappelle également l'acquisition faite du terrain voisin en pensant que la source s'y trouvait. Il s'interroge également quant à la certitude que nous avons que la source se trouve bien sur les parcelles de Mme Leuvre. Il est vrai que si l'histoire pourrait se réécrire, une DUP aurait dû être engagée, il y a 10 ans. A défaut, repousser le délai aurait pu être une autre solution. Il espère cependant que ce projet va maintenant pouvoir avancer.

Mme Girardin rappelle que la DUP avait été proposée il y a 6 ans à M Richard qui a toujours souhaité fonctionner à l'amiable sur ce dossier. Si on repousse le délai, c'est possible mais il faut déboursier 3 000 € de plus.

M Lamboley souhaite des précisions quant aux échanges entre l'équipe municipale et Mme Leuvre. Mme Girardin précise que les élus sont allés rencontrer Mme Leuvre sur le terrain et un courrier a été fait reprenant la teneur des échanges qui ont eu lieu. M Lamboley regrette ce courrier, la prorogation aurait été possible sans devoir déboursier quoique ce soit à charge pour Mme Leuvre de ne pas renouveler son accord par courrier RAR dans les délais impartis. Mme Girardin précise que le courrier qui a été fait n'a jamais engagé la Commune mais seulement relaté les propos tenus lors du rendez-vous. Enfin, les travaux ne seront jamais réalisés en 6 mois quoiqu'il en soit, attendre le RAR ne ferait que « reculer pour mieux sauter ».

Décisions budgétaires

7.1

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT & DE SEJOUR DES ELUS :
--

102-2020

Monsieur Philippe Grandcolas, adjoint aux Finances, sur demande de Mme le Maire, expose à l'Assemblée :

Dans l'exercice de leur mandat, les élus peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et des frais de séjours dans certaines situations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, sont concernés :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la Commune)
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les frais de déplacement courants sur le territoire de la Commune

L'élu-e en situation de handicap bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions quel que soit son lieu de résidence.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la Commune

Les élu-es peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par le maire.

Les frais d'exécution d'un mandat spécial

Les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le conseil municipal :

- A des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplis dans l'intérêt communal,
- Préalablement à la mission, sauf cas d'urgence, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

La prise en charge des frais (hors cas de mandat spécial qui devra faire l'objet d'une délibération spécifique) se fera comme suit :

Un ordre de mission devra être préalablement établi par le Maire. Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir au service Comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le versement de l'indemnisation ou remboursement des frais. Le remboursement se fera cependant au forfait, dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires sur la base des justificatifs correspondants.

Ainsi, les frais de transport seront pris en charge sur présentation de justificatifs (billets de train, parking, péage...) et dans l'hypothèse de l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques définies règlementairement selon le barème fiscal en vigueur.

Les frais de séjour couvrant les frais de restauration et d'hébergement seront remboursés au réel et dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires sur la base des justificatifs correspondants.

Les frais spécifiques de l'élu-e en situation de handicap seront prises en charge sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 du code général des impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais tels que présentés ci-dessus,
2. **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M Lamboley souhaite savoir si tous les élus (adjoints et conseillers municipaux) ou seuls les conseillers municipaux peuvent bénéficier de ce dispositif. Tous les élus sont concernés pour M Grandcolas. M Lamboley évoque à nouveau le débat tenu lors de précédentes séances quant aux montants des indemnités (montant maximum prévu par la loi adopté, crise des gilets jaunes...), « la Collectivité n'étant pas un distributeur ».

Mme Girardin rassure sur ce point en rappelant que la loi Engagement et Proximité a valorisé les élus et leurs engagements, leur permettant de se former, d'avoir accès au Droit à Formation (DIF) et surtout de permettre à tout un chacun souhaitant s'engager de s'engager. Bien sûr les remboursements de frais reste dans le domaine du raisonnable : pour le Maire et ses adjoints, tant que les réunions se font sur des distances « normales » (Epinal, Vesoul...), aucune demande de remboursement n'est faite, et pour des déplacements plus lointain, il est tout à fait possible de prendre une voiture de la commune ou de faire du covoiturage (comme réalisé par deux fois vers Munster). Par contre, s'il faut aller à Paris, Nancy ou autre et être hébergé, il est normal de se faire rembourser ses frais, que l'on soit adjoint ou conseiller municipal.

M Lamboley souhaite qu'il n'y ait pas d'abus, il y veillera lors des comptes administratifs.

Mme Pagny Leclerc précise que la mairie ne doit être ni une annexe de Pôle emploi ni un complément des caisses de retraite et demande à ce que les remboursements soient justifiés (lieux et raison des déplacements).

Mme Le Maire précise que les réunions auxquels nous sommes convoqués sont faites en toute transparence et il n'y a aucun souci pour partager sur ce point.

Décisions financières

7.5.3

Objet : Subventions aux associations

103-2020

Mme le Maire donne la parole à M Grandcolas, adjoint aux Finances ; Il présente le rapport suivant :

Les associations « les Passe-temps ajolais » et « la St Hubert Ajolaise » nous ayant fait parvenir leur demande de subvention, je vous propose d'allouer 200 € à l'association « les Passe-temps ajolais » et 500 € à « la St Hubert Ajolaise ».

Concernant l'Amicale du Personnel communal : il est proposé de maintenir la subvention de 1 500 € pour l'année 2020.

10

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer les subventions suivantes :

Associations	Montant 2020 en €
Rappel TOTAL Subventions votées le 17/09/2020	41 305
Les Passes temps Ajolais	200 €
St Hubert Ajolaise	500 €
Amicale du personnel	1 500 €
TOTAL GENERAL	43 505 €

M Lamboley regrette sur ce point encore une fois qu'il n'y ait pas eu de commission des finances et compte tenu de ce retard de transmission, souligne bien qu'il y aurait eu le temps de tenir une telle réunion. Il rappelle à ce sujet qu'il n'a pas eu de réponse de M Grandcolas.

Décision Financière

OBJET : Conventions Pylônes TDF : Baux sur les sites de La Feuillée Nouvelle et Rapaumont

104-2020

Mme le Maire donne la parole à M Grandcolas, adjoint aux Finances ; il expose à l'Assemblée :

La Commune et la SAS TDF dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTRouGE ont signé en date du 15 décembre 1994 un bail civil afin de consentir à la location pour accueillir des pylônes sur les deux sites suivants :

1. Sur le lieu-dit "La Feuillée Nouvelle", section BN n° 306, d'une superficie globale de 1180 m², un terrain, d'une contenance de 100 m² accueillant un bâtiment d'une superficie au sol d'environ 12 m² propriété de la collectivité et un pylône d'une hauteur d'environ 46,4 m.
2. Sur le lieu-dit « Rapaumont » deux terrains propriétés de la collectivité, le premier d'une contenance de 57 m² section AM n° 339 et le second d'une contenance de 43 m², section AM n° 341 et accueillants un bâtiment préfabriqué béton d'une superficie au sol d'environ 13 m² et un pylône d'une hauteur d'environ 45 m.

Les Biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les baux susvisés arrivant à échéance le 14 décembre 2021, il est proposé de renouveler les dits contrats selon les modalités suivantes :

- Durée du bail (modalités communes aux deux sites) : une durée de vingt (20) années à compter de sa date de signature par les parties. A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes de dix (10) ans, sauf dénonciation par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.
- Loyers :
 1. Site de Rapaumont : Loyer annuel forfaitaire de MILLE QUARANTE HUIT Euros (1 048 €) net.
 2. Site de La Feuillée Nouvelle : Le loyer annuel comprenant :
 - Une partie fixe, couvrant la location des biens définis à l'article 5 « désignation des Biens loués » et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENT Euros (2 500 €)
 - Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de DEUX MILLE Euros (2 000 €), un montant de DEUX MILLE Euros (2 000 €) pour les services Radio et un montant de DEUX MILLE Euros (2 000 €) pour les services de télévision.
 - Au jour de la signature du présent bail, compte tenu de la présence de 3 opérateurs de Communications électroniques disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, le loyer s'élève à HUIT MILLE CINQ CENT Euros (8 500 €) net. Le montant du loyer sera majoré de DEUX MILLE Euros (2 000 €) par l'arrivée de tout nouvel opérateur visé à la partie variable. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata

temporis entre la date de mise en service des équipements du nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours. A l'inverse ce montant de loyer sera minoré de DEUX MILLE Euros (2 000 €) par le départ de tout opérateur visé à la partie variable. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements de l'opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Les deux loyers sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année à hauteur de 1%.

Les autres conditions des contrats sont inchangées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des contrats de bail proposés et joints en annexe de la délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec la SAS TDF les deux contrats de bail ainsi que tout document y afférent.

Autres domaines de compétences des communes

9.1

OBJET : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : Contribution financière 2020

105-2020

A la demande de Madame le Maire, Madame Burton adjointe à la vie économique et développement durable expose à l'Assemblée :

La commune du Val d'Ajol étant adhérente du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, nous venons de réceptionner le montant de la contribution financière (contribution obligatoire) à ce syndicat mixte. Elle est calculée comme suit : 1,238 € par habitant, ce qui porte la contribution à 5 205,79 € (population DGF prise en compte : 4 205 habitants).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **ACTE** le mandatement de la contribution financière 2020 portant adhésion au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

M Daval souhaite savoir si ce changement de population a fait l'objet d'une modification statutaire pour laquelle les communes devraient être sollicitées, la réponse est négative.

Intercommunalité

5.7

OBJET : CCPVM – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Rapport

106-2020

A la demande de Madame le Maire, Mr Vincent, adjoint aux travaux expose à l'Assemblée :

Conformément au Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 1er septembre 2020 et vient d'adresser son rapport évaluant le coût net des charges transférées au 1er Janvier 2020.

Ce rapport doit maintenant être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois suivant sa transmission, conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport évaluant le coût net des charges transférées au 1er Janvier 2020 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 1^{er} septembre 2020.

Décisions budgétaires

7.1

OBJET : Travaux GYMNASSE : Remise de pénalités :

107-2020

La demande de Madame le Maire, Mr Vincent, adjoint aux travaux expose à l'Assemblée :

Dans le cadre du marché de travaux de rénovation des vestiaires du Gymnase, Mme Le Maire constate que des pénalités de retard aux entreprises MACANIN, LENOIR et MANENS devraient trouver à s'appliquer. Or, la période de confinement et le défaut de suivi administratif du maître d'œuvre étant à l'origine de ces reports de délais, il est proposé de ne facturer aucune pénalité à ces entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la remise de pénalités aux entreprises concernées par le marché

Mme le Maire informe qu'il reste à payer pour ce marché, pour Macanin 4 288.72 € TTC, pour Lenoir 524.87 € et pour Manens, 60 € TTC. M Mathiot souhaite savoir si les travaux sont complètement terminés et évoque les derniers points qui restaient à charge des travaux. M Vincent précise que tout a été fait.

Décision Financière

OBJET : Conventions Implantations SRO – Fibre optique THD

108-2020

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

La SAS LOSANGE (dont le siège social est domicilié Boulevard du Val de Vesle Prolongé – 51500 SAINT LEONARD, et dont l'adresse postale est 19 rue Icare, 67960 ENTZHEIM) assure, sur une durée de 35 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.

LOSANGE, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de LOSANGE, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

Les conventions (ou arrêtés) proposés ont ainsi pour vocation de définir les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine public non routier de la commune du VAL D'AJOL.

Par installation des équipements de communications électroniques (à savoir Sous Répartiteur Optique et/ou un Noeud de Raccordement Optique sur le Domaine Public Non Routier de la commune), une convention d'occupation temporaire du domaine public sera à signer.

La durée de chaque convention est liée à la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par LOSANGE, soit un terme fixé au 26 Juillet 2052.

Une redevance à hauteur de 20€/m² sera à régler à la commune du VAL D'AJOL par équipement installé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des contrats proposés.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec la SAS LOSANGE toutes les conventions ou arrêtés à intervenir dans le cadre de ce déploiement.

Autres domaines de compétences des communes

9.4

OBJET : Motion contre le projet de réorganisation de l'ONF

109-2020

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

Un projet de réorganisation et concernant l'ONF Grand Est pour 2021 est actuellement en cours. Il porte sur la suppression des postes de plusieurs de nos correspondants de terrain, ainsi que de plusieurs Unités territoriales. A terme, c'est 10% des effectifs de terrain qui sont sous le coup d'une suppression potentielle, et c'est donc d'autant de temps que notre « agent » interlocuteur sera obligé de réduire le travail consacré à votre commune.

Ainsi, c'est toujours moins de service public forestier qui nous sera rendu, avec la baisse du niveau de qualité de ce dernier, faute de moyens humains et matériels. Nous sommes particulièrement concernés par la suppression du poste de Plombières les Bains. En effet, celle-ci prendra effet au 1er Janvier 2021 et les secteurs forestiers de nos interlocuteurs augmenteront de 10% minimum et atteindront les 1500 ha. De plus le projet de la direction, prévoit à brève échéance la fusion de l'UT de Remiremont avec une partie de celle de Bruyères.

La forêt indivise du Val d'AJol et du Girmont Val d'AJol a connu jusqu'à 4 ETP de personnel de terrain, actuellement déjà plus que 1.5 ETP et le projet actuel diminuerait encore la présence des forestiers de terrain. Cette fin programmée d'un service public de qualité pour vous et la forêt est une attaque de trop pour des territoires ruraux qui ont déjà beaucoup souffert de la perte de nombreux autres services indispensables. C'est une pièce de plus dans la machine de la fracture territoriale et un acteur de moins pour le développement local.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 2 Abstentions (M Daval et Mme Oste), et 24 voix favorables étant précisé que M Lamboley ne participe pas au vote :

- **AFFIRME** son opposition au projet de réorganisation de l'ONF Grand-Est et aux suppressions des Unités territoriales Vosgiennes de Senones, Bruyères et Charmes, incluses dans cette restructuration.
- **AFFIRME** son opposition à toutes suppressions de postes à l'ONF et à toutes les dégradations du service public forestier adressé aux communes, que cela comprend, notamment à

toute augmentation de la surface du secteur forestier de son interlocuteur local ONF engendré par cette réorganisation.

- **AFFIRME** son attachement à l'exigence d'un service public forestier de qualité à la hauteur des besoins des communes et des territoires et
- **AFFIRME** son soutien aux personnels de l'ONF en opposition avec ce projet de réorganisation et de suppression d'Unité territoriale.

Mme Durupt s'interroge, en dehors du fait que la cause est entendable, sur le porteur de cette démarche (autres communes des Vosges, la CSGBI ?). Mme le Maire répond que la démarche s'est faite au niveau de l'ensemble des communes concernées et le Girmont devrait prendre la même délibération. La motion est votée en conseil car elle a plus de poids qu'un simple courrier du maire.

M Lamboley informe qu'il souhaite ne pas participer au vote, même s'il est tout à fait favorable à la démarche pour des raisons personnelles.

M Daval rejoint en partie le point de vue de Mme Durupt et M Lamboley ; en effet, la 1^{ère} partie lui convient mais le sens de la délibération le gêne un peu (on évoque des UT d'autres secteurs) car nous risquons d'être taxé de soutien au syndicat des personnels de l'ONF. Il aurait préféré également plutôt un courrier officiel signé par le Maire qu'une délibération support à une revendication syndicale.

Autres domaines de compétences des communes

9.4

OBJET : Motion de soutien aux commerces ruraux pour une réponse économique globale

15

109bis-2020

Madame le Maire expose à l'Assemblée :

L'Association des maires ruraux de France, très inquiète de la survie des commerces ruraux, exprime son soutien à l'ensemble des acteurs économiques locaux qui font vivre les cœurs des villages. Aujourd'hui, les critères de fermetures des commerces suscitent une incompréhension notamment dans les territoires ruraux où la crise sanitaire peut paraître moins avancée.

A cela s'ajoute un sentiment de profonde inégalité, antérieure à la crise sanitaire et qui s'exacerbe, entre la grande distribution et ceux que l'on appelle les petits commerçants et producteurs locaux, d'autant plus difficile à accepter que les règles sanitaires sont plus faciles à appliquer de manière stricte et effective pour ces derniers.

L'AMRF est sensible à la situation des commerces locaux, déjà largement fragilisés en temps normal, et soutiendra les initiatives qui peuvent donner des réponses économiques globales et durables pour l'ensemble du tissu économique rural (petits commerçants et TPE), dont la survie est essentielle, à la fois pour la population rurale, mais aussi pour l'ensemble de l'économie du pays.

Au-delà des débats sur l'ouverture et la fermeture, il convient donc de soutenir fermement un tissu économique rural déjà fragilisé par le premier confinement et dont la trésorerie ne permettra certainement pas d'affronter ce second confinement. Par ailleurs toutes les activités ne sont pas éligibles à la vente à emporter ou au « clic & collecte ». Il convient donc d'étendre l'interdiction qui a été faite pour les livres dans les grandes surfaces, au niveau d'autres produits qui ne sont pas déclarés de première nécessité.

A l'image de ce qu'elle a fait en avril-mars 2020, en reversant plus de 250 000 euros à des petits commerçants grâce à l'opération menée avec Bouge ton Coq, l'AMRF souhaite que soient généralisées les initiatives et les innovations citoyennes et économiques pour répondre à cette crise, manière aussi d'expérimenter un droit à la différenciation pour être au plus près des situations locales.

L'AMRF demande notamment que soient étudiées en concertation effective avec tous les protagonistes dont les élus locaux avant la mi-novembre, les futures décisions annoncées par l'Etat, pour

que le droit d'agir des communes, dans le cadre de compétences qui leurs ont été ôtées par la loi, devienne effectif et réponde au besoin de réactivité et de subsidiarité dont sont capables les maires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AFFIRME** son soutien ferme au tissu économique rural déjà fragilisé par le premier confinement et souhaite l'extension de l'interdiction qui a été faite pour les livres dans les grandes surfaces, au niveau d'autres produits qui ne sont pas déclarés de première nécessité.
- **AFFIRME** son souhait que soient généralisées les initiatives et les innovations citoyennes et économiques pour répondre à cette crise, manière aussi d'expérimenter un droit à la différenciation pour être au plus près des situations locales.
- **DEMANDE** que soient étudiées en concertation effective avec tous les protagonistes dont les élus locaux avant la mi-novembre, les futures décisions annoncées par l'Etat, pour que le droit d'agir des communes, dans le cadre de compétences qui leurs ont été ôtées par la loi, devienne effectif et réponde au besoin de réactivité et de subsidiarité dont sont capables les maires.

Mme le Maire passe la parole à Mme Burton, adjointe quant au problème de fermeture de nos petits commerçants ; différentes dispositions ont été prises à différentes échelles :

-au niveau national, le fonds de solidarité, le prêt garanti par l'Etat sont reconduits

-au niveau régional, le fonds de résistance (fin 01/12) est remplacé par le prêt rebond

-au niveau de la CCPVM, l'opération « J'aime les commerçants » doit être reconduite.

-au niveau départemental, la plateforme LOCAPY a été mise en place et nous incitons au quotidien les commerçants à rejoindre cette plateforme de type « Click & collecte » : ce n'est pas un site marchand mais un lien entre les clients et les commerçants avec soit livraison soit un lieu de dépôt pour rechercher les commandes.

Il a été question de mettre un local à la disposition de cette activité à la demande des commerçants (à savoir le côté Bar de la SDF) : il s'agirait de l'utiliser comme un lieu de dépôt pour des commandes prises sur internet auprès d'un commerçant pour lui permettre (s'il n'a pas de vitrine) de remettre les colis.

Enfin, les élus sont en lien avec le président de l'UCAV pour faire remonter les informations et difficultés des commerçants.

Environnement

8.8

OBJET : AIDE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET ACCUEIL DE NOUVEAUX MENAGES
--

110-2020

Madame le Maire passe la parole à Mme BURTON Stéphanie, adjointe qui expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'enveloppe de 50 000 euros inscrite au BP 2020 pour favoriser la primo-accession de nouveaux ménages ainsi que la réhabilitation de l'habitat sur le ban communal dans un objectif de participation au rééquilibrage démographique du territoire, un dossier a été réceptionné le 18 septembre 2020, établi par M et Mme Lacoste, 89 Faymont au Val d'AJOL.

La Commission Vie économique et Développement Durable s'étant rendue sur site le 10 octobre et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Vu que le dossier présenté remplit les conditions permettant le versement de la prime de 4 000 euros,

Constatant que le couple justifie de deux enfants de moins de 15 ans donnant droit à la bonification de 500 € par enfant

- **DECIDE** le versement à Mr et Mme Lacoste d'une subvention de 5 000 € à réception des factures acquittées

Mme Burton informe que, vu le peu de participants à cette commission du 10/10, seules les visites ont été faites. M Mathiot souhaite savoir combien de dossiers ont été gérés à ce jour et pour quel montant : A ce jour, 7 dossiers ont été réceptionnés : 2 sont à voir lors d'une prochaine commission, 2 dossiers n'étaient pas recevables soit un montant engagé pour 2020, de 23 000 € (minimum 4 000 € + 500€ par enfant, seuil maxi de 5 000 €). Si elle est suffisante pour cette année, il sera peut-être nécessaire d'augmenter l'enveloppe pour 2021.

Concernant les Vélos à Assistance Electrique, nous avons enregistré plus de 10 dossiers (soit 2 000 € versés à ce jour).

Aménagement du territoire

8.4

OBJET : SDEV : Enfouissement des réseaux téléphoniques -FAYMONT

111-2020

Madame le Maire passe la parole à M VINCENT, 1^{er} adjoint, en charge des travaux.

Monsieur VINCENT présente le projet du réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur FAYMONT- RD23.

Il précise que dans le cadre d'un projet de génie civil du réseau téléphonique, Orange réalise le câblage et le SMDEV réalise le génie civil. Par application de la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges du 29 juin 2018, le Syndicat finance la sur largeur de fouille (ouverture de la fouille, matériaux) et la Commune finance la fourniture et la pose d la totalité du matériel.

Il précise que le montant des travaux sont estimés à 150 531.93 € HT et que la participation de la Commune, selon la répartition citée ci-dessus s'élève à 59 737.63 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet tel que présenté,
- **AUTORISE** la réalisation des travaux par le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, maître d'ouvrage,
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges le montant de sa participation dès que la demande lui en sera faite.

Aménagement du territoire

8.4

OBJET : SDEV : Enfouissement des réseaux d'éclairage public -FAYMONT

112-2020

Madame le Maire passe la parole à M VINCENT, 1^{er} adjoint, en charge des travaux.

Monsieur VINCENT présente le projet d'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs sur FAYMONT- RD23.

Il précise que le montant des travaux qui seront réalisés par le SDEV sur ce secteur sont estimés à 289 600 € TTC (241 261.31 € HT). Le SDEV prenant à sa charge 80% du montant HT moins les aides attribuées au SDEV pour ce projet, conformément à la décision du Comité du Syndicat Département en date du 1er février

2017. La participation de la Commune est estimée à 184 009.05 € (reste à charge déduction faite de la subvention départementale).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet tel que présenté,
- **AUTORISE** la réalisation des travaux par le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges, maître d'ouvrage,
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges le montant de sa participation dès que la demande lui en sera faite, soit 80% du montant HT du projet moins les aides attribuées au SDEV pour ce projet soit 184 009.05 €, tenant compte de la subvention départementale,
- **SOLLICITE** l'engagement des travaux avant la notification de la subvention départementale et s'engage alors à verser le montant de sa participation, équivalente à 80% du montant HT du projet en cas de non attribution de la subvention par le Conseil Départemental soit 193 009.05 €.

Fonctionnement des Assemblées

5.2

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
--

113-2020

Madame le Maire présente le projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 6 voix contre (Mmes Durupt, Pagny Leclerc, Scharff ainsi que MM Daval, Lamboley et Mathiot), et 21 voix favorables : 18

Vu l'article L 2121-8 du CGCT,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur joint en annexe

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article I : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Articles 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par voie électronique ou à leur domicile à leur demande.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Article 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

19

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire, de l'Adjoint délégué ou du Directeur Général des Services de la Commune.

Article 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Article 7 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 5 jours au moins avant la réunion. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

20

Article 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les réunions des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Les séances peuvent être retransmises sur le site internet de la Commune et enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article 2121.16 du CGCT qui stipule :

« Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. »

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : LE QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de réunion, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Article 12 : POUVOIRS -PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

21

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis, au plus tard, au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier (courriel) avant la séance du Conseil Municipal.

Article 13 : SECRETAIRES DE SEANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Commune, ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenu, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre de Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint délégué, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter des éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 17 : DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à décision mais à une délibération qui consiste à prendre acte de la tenue des débats et sera enregistrée au procès-verbal de la séance.

Les crédits sont votés par chapitre et si, le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire est de droit.
Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 19 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 21 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande d'un quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présent le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Par assis et levé,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et par le Secrétaire.

CHAPITRE QUATRE

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audio-visuels. Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et diffusées sur le site internet de la Commune.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Communes, des arrêtés municipaux.

La personne visée à l'alinéa précédent, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une Commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 23 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine et publié sur le site internet de la Ville. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 25 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1/ de données synthétiques sur la situation financière de la Commune,
- 2/ de la liste des concours attribués par la Commune aux Associations sous forme de prestation en nature et de subventions,
- 3/ de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes,
- 4/ du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) comportant les orientations budgétaires envisagées par la Commune, la présentation des engagements pluriannuels (orientations en matière de programmation d'investissements) ... permettant d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne de gestion, du niveau d'épargne brute, du niveau d'épargne nette et du niveau de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget,
- 5/ du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la Commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76 255 € ou représentant plus de 50% du budget de l'organisme,
- 6/ d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 27 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission TRAVAUX, BATIMENTS, VOIRIE & URBANISME
- Commission EDUCATION, JEUNESSE & SPORT
- Commission FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE & RESSOURCES HUMAINES
- Commission COMMUNICATION, CULTURE, TOURISME & VIE ASSOCIATIVE
- Commission AFFAIRES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES & SECURITAIRES
- Commission VIE ECONOMIQUE et DEVELOPPEMENT DURABLE

Les commissions légales sont :

- La Commission d'Appel d'Offres,
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Conseil d'Administration du CCAS...

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Article 28 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire. Le Maire peut également déléguer la présidence à un adjoint au Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services Communaux ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Services Communaux ou l'élu présidant la Commission. Des comptes-rendus sommaires doivent être rédigés et remis aux membres de la Commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

26

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

L'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. "

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le(s) groupe(s) en sera/ont immédiatement avisés.

Article 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est applicable dès que la délibération référencée 2020/113 en date du 5/11/2020 aura été rendue exécutoire.

Mme Pagny Leclerc souhaite prendre la parole afin de désapprouver les mesures disciplinaires prévues dans le règlement intérieur, notamment l'article 10 de ce règlement. :

27

« Madame, votre projet de règlement démontre que l'on s'éloigne de plus en plus des grands principes que vous vantiez sous les abris bus et en d'autres lieux pendant votre campagne. A savoir : le dialogue, la concertation, l'écoute, en un mot ce que l'on appelle la démocratie.

Par conséquent vos projets de sanctions mentionnées dans l'article 10 de ce règlement sont inacceptables. Pour avoir appelé plusieurs maires, personne n'a jamais vu de mesures de ce genre dans un règlement s'appliquant à des élus. (Rappel à l'ordre, rappel à l'ordre au PV. Suspension, expulsion). Je suppose que les procédures seront établies en conséquence, l'arbitraire n'étant pas tolérable.

Faites-moi l'honneur de croire que toutes les personnes présentes ici, ce soir, ne sont ni vos élèves, ni des délinquants potentiels. Toutes sont là, je pense, dans l'intérêt de leur commune et nous ne sommes pas avares de notre temps.

Un conseil municipal est une assemblée délibérante où la liberté d'expression n'a pas à être bafouée. Cela veut dire des questions, des échanges, des débats, des confrontations d'idées. Exercer un pouvoir de police suppose un certain discernement dans les approches disciplinaires, et je pense savoir, un peu, de quoi je parle.

Votre stratégie semble, hélas, désormais tout à fait lisible et la seule solution, en cas de maintien ou d'application de ces menaces attentatoires à la liberté d'expression, sera de solliciter l'intervention de toutes les autorités d'abord, puis d'une juridiction. Maintenant que vous écrivez au président de la République, souhaitez-vous aussi avoir un arrêt Girardin au Conseil d'Etat ? Est-ce que vous voulez réduire une minorité au silence pendant qu'une majorité est déjà bien silencieuse ?

Et concrètement, à quoi ressemblera ce conseil du futur : Chacun viendra avec un chronomètre ? Si on veut demander l'inscription au PV d'une mention, cela sera refusé ou décompté du temps imparti ?

On ne connaît même pas la voix de certains dans cette assemblée. Et à supposer que vous vouliez museler l'opposition de cette manière pour le moins odieuse, nous n'accepterons pas. »

Mme Durupt évoque le droit de l'Opposition (1/20ème) sur les différents supports de communication de la Commune : Pour Mme le Maire, le 20ème concernait surtout le journal. Mme Gérard pour le site internet, le prorata s'appliquera également. Les articles envoyés seront mis en ligne. Concernant le seuil fixé au 20ème, il n'est pas rédigé en tant que tel dans la loi mais fixé par la jurisprudence, calculée en fonction de la représentation de l'opposition au sein du conseil municipal.

M Daval revient sur la possibilité pour l'Opposition de publier sur le site Facebook de la Commune des articles. Un article peut être envoyé pour Mme Gérard.

M Lamboley mentionne également que les anciens comptes rendus ont disparu sur le site, depuis maintenant 3 mois. Mme Gérard informe que lors de la mise à jour des données ont pu être perdues. Nous allons revoir ce point.

Commande publique

1.4.3

OBJET : APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE
--

114-2020

Monsieur Vincent, 1er adjoint exposé à l'assemblée délibérante :

Depuis le 1er juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a modifié l'article L.337-7 et abrogé l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité (pour les consommateurs qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes excèdent 2 millions d'euros) et de gaz naturel.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des quatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 120 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Dans la continuité des précédents groupements, le Grand Nancy propose de coordonner un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque marché groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

0,4€ par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,

0,5€ par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Après avoir pris connaissance de cette proposition et en avoir délibéré,

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune du Val d'Ajol d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019.
- **PREND ACTE** que la participation financière de la Commune du Val d'Ajol est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LE CONVENTION PORTANT TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU PREFET

115-2020

Monsieur Philippe GRANDCOLAS, adjoint aux Finances expose à l'assemblée délibérante que le C.G.C.T. prévoit la possibilité de transmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

La transmission de ces actes par voie dématérialisée nécessite la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat, qui précise notamment le dispositif de télétransmission retenu. Le dispositif signé il y a maintenant plusieurs années n'étant plus d'actualité, il y a lieu d'autoriser la signature d'une nouvelle convention.

Après avoir pris connaissance de cette proposition et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention avec le représentant de l'Etat,

Considérant la convention conclue entre le SMIC et la société SPL X DEMAT pour l'ensemble de ses communes et groupements adhérents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Décisions financières

7.1

30

OBJET : Décision modificative : Budget principal 2020 :

116-2020

Après avoir entendu les précisions de M Philippe GRANDCOLAS, adjoint Délégué aux Finances

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée comme suit,

BUDGET PRINCIPAL

Investissement Dépenses

Article 2318-01	Autres immobilisations corporelles	+	444,10 €
Chapitre 041			

Investissement Recettes

Article 2033-01	Frais d'insertion	+	444,10 €
Chapitre 041			

Fonctionnement Dépenses

Article 739223-01	Prélèvement pour reversement de fiscalité FPIC	+	13 000,00 €
-------------------	--	---	-------------

Fonctionnement Recettes

Article 73223-01	Fiscalité reversée - FPIC	+	13 000,00 €
------------------	---------------------------	---	-------------

L'ordre du jour ayant été éclusé, Mme le Maire informe que dorénavant pour les prochaines séances de conseil, il y aura lieu de réserver chaque dernier jeudi du mois à un potentiel conseil municipal.

Bien sûr, au mois de décembre ça ne sera pas possible. Aussi, pour éviter de faire un conseil fin novembre et un autre conseil mi-décembre, je vous propose une séance le 10 décembre 2020 avant de conclure l'année.

Mme le Maire passe ensuite la parole aux conseillers :

Mme Durupt a été interpellé du projet de transférer le camping à un privé. Le sujet a en effet été évoqué lors d'une commission Travaux mais sans plus de précisions. Or, a priori la démarche serait plus engagée que cela. Elle s'étonne de n'avoir pas été plus informée que cela, via une commission des finances ou une séance de conseil, d'autant qu'aucun appel à candidatures n'a été fait. Elle ne souhaite pas que les élus soient mis devant le fait accompli.

Pour Mme le Maire, ce projet est encore au stade de la réflexion et de sa faisabilité au niveau technique et juridique. Ce dossier sera donc bien à l'ordre du jour d'une prochaine commission lorsque les réflexions seront abouties.

Mme Pagny Leclerc soulève des problèmes de propreté sur la Commune, notamment entre le 2 et le 4 avenue de la Gare (problème de ronces ayant envahi le trottoir, la propriété étant visiblement inoccupée- ce n'est pas tolérable). Enfin, des voitures stationnent à cheval sur le trottoir et la chaussée (alors qu'elles pourraient se garer chez elle), obligeant notamment les poussettes à se déplacer sur la route. Ce qui est inacceptable, cela s'appelle de l'incivilité.

Concernant la propreté, Mme le Maire informe que des courriers sont envoyés régulièrement et souhaite que les informations soient transmises à la Mairie. Le souci se pose également rue du prieuré d'Hérival ainsi que la rue des Mousses.

M Daval souhaite remercier M. Vincent pour sa réactivité concernant le problème de chauffage à l'Office de Tourisme. M Vincent précise qu'une solution de dépannage a été trouvée mais que le problème reste encore entier : en effet, il est plus global. Le devis fait pour retirer le tubage de la chaudière est aussi chère que de changer de dispositif de chauffage. De fait, il a été demandé un devis pour changer de chaudière (elle a plus de 15 ans). Concernant l'entretien des bords de route, M Vincent précise que nous ne pouvons pas tout voir et souhaite que l'information lui soit transmise pour qu'il relaie aux services techniques, intervenant généralement la semaine qui suit. Une campagne de courrier a également été engagée concernant l'égage.

M Daval remercie également pour l'envoi du nouveau contrat de portage de repas, plus clair que les informations données en séance. Il espère que le forfait kilométrique a bien été estimé.

Mme Pagny-Leclerc remercie également M. Vincent pour ses retours d'informations rapides et souhaite des renseignements quant au pont des ateliers et s'interroge compte tenu de son état, sur les conditions de sécurité de cet ouvrage. M Vincent lui répond que l'Agence départementale de maîtrise d'œuvre ADT88 est intervenue pour un diagnostic courant octobre. Un dossier de demande de subvention au titre de la DETR sera déposé d'ici la fin de l'année pour des travaux d'élargissement et de réfection.

M Lamboley revient sur le camping : afin de taire les rumeurs sur ce dossier, il regrette que tous les élus ne soient pas au courant. M Vincent répond que les élus ont été démarchés courant juillet pour une gestion privée, cela a soulevé beaucoup d'interrogations quant aux travaux à envisager pour que cela soit possible. Plusieurs élus travaillent pour monter un dossier de faisabilité technique, juridique et financière. Ce dossier sera ensuite étudié dans les différentes commissions. Aujourd'hui, il n'y a eu qu'un accord de principe sur une étude de faisabilité, il n'y a pas d'engagement. M Lamboley souhaiterait à minima un mail pour informer les élus et éviter d'être interpellé par des tiers extérieurs, plus au courant que les conseillers.

Mme Pagny Leclerc s'interroge sur les loyers de la Maison de santé : M Vincent précise que le projet d'extension est en cours, que le marché de maîtrise d'œuvre doit être revu complètement. En effet, les avants projets réalisés font ressortir

une enveloppe financière bien au-delà de celle donnée pour la consultation de maîtrise d'œuvre. Les membres de la SISA ont été rencontrés et interrogés sur les projets notamment d'accueil de nouveaux praticiens. Il est entendu qu'en cas d'extension, même si un local est non utilisé (et donc « vide »), il devra être payé dans tous les cas. Aujourd'hui, l'ARS doit donner son aval, beaucoup d'organismes doivent être sollicités en vues d'obtenir un maximum de subventions pour ce projet. Nous resterons sur la logique de départ à savoir rester sur un équilibre au niveau des loyers. A priori, pour la SISA, un accord verbal a été donné.

Mme Scharff interroge Mme Brice quant au compte rendu de la Commission Education, Jeunesse & Sport qui s'est tenue en Août. Mme Brice l'informe qu'elle restait dans l'attente des chiffres quant aux effectifs du collège (ceux du primaire public et privé lui avaient été donnés) qui lui seront transmis ce soir. Le compte rendu sera transmis dans la foulée. Quant à la réunion prévue avec Mme Lecomte et M Sage, ils avaient donné leurs accords mais le contexte actuel n'en permet pas la tenue.

La séance se clôture vers 22h45.